PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 05/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PAPETERIES PALM

AV DE MONSEIGNEUR ROMERO
37160 Descartes

Références : VAT20260385
Code AIOT : 0010000663

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2026 dans l'établissement PAPETERIES PALM implanté AV DE MONSEIGNEUR ROMERO 37160 Descartes. L'inspection a été annoncée le 01/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrivait dans le cadre de l'action nationale liée à la mise en oeuvre des arrêtés visant à réduire le nombre d'accidents, notamment d'incendie, dans les centres de transit, tri et regroupement (TTR) de déchets inscrite par l'instruction ministérielle du 23 décembre 2025 dans les priorités de l'inspection des installations classées en 2026. Au sein du site de Descartes, l'activité concernée par l'action est le regroupement de déchets de cartons qui constituent la matière première alimentant la papeterie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPETERIES PALM
- AV DE MONSEIGNEUR ROMERO 37160 Descartes
- Code AIOT : 0010000663
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PAPETERIES PALM sur la commune de Descartes exploite une unité de fabrication de papier. Elle est réglementée principalement par :

- arrêté préfectoral du 17 mai 2025 modifié par plusieurs arrêtés préfectoraux dont celui du 1er décembre 2017 ;
- arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 ;
- arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2025 relatif à l'épandage des boues ;
- arrêtés ministériels des 10 septembre 2020 (rubriques 2430, 2440 et 3610), 06 juin 2018 (rubrique 2714), 3 août 2018 (rubrique 2910), 14 décembre 2013 (rubrique 2921) et 30 septembre 2008 (rubrique 1530).

Le site relève du régime :

- de l'autorisation pour les rubriques 2430 et 3610 (fabrication de pâte à papier à partir de déchets de cartons et à partir de cette pâte de cartons ondulés, notamment à haute performance ou fort grammage) et la rubrique 2910 (installations de combustion de gaz naturel),
- de l'enregistrement pour les rubriques 2910 (installation de combustion de biogaz issu de la station d'épuration du site), 2714 (TTR de déchets), 2921 (tours aéroréfrigérantes),
- du régime de la déclaration ou de la déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 1530 (stockage de cartons), 1414 ((distribution de GPL), 2564 (nettoyage dégraissage par solvants organiques), 2640 (emploi de colorants et pigments organiques) et 4510 (emploi et stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique).

L'installation relève de la directive dite "IED" 2024/1785 du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Couverture des entreposages de déchets	Arrêté Préfectoral du 17/05/2005, article 3.3.3.2	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	90 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
				corrective	
2	Mise en rétention des stockages de déchets	Arrêté Préfectoral du 17/05/2005, article 3.3.3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	30 jours
3	Ilotage des entreposages de déchets cartons selon AP	Arrêté Préfectoral du 17/05/2005, article 4.1.1	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	180 jours
4	Ilotage des entreposages de déchets cartons selon AM	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 IV	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	180 jours
7	Détection et surveillance des entreposages de déchets cartons	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	180 jours
8	Rondes de surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	/	Demande d'action corrective	90 jours
9	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	/	Demande d'action corrective	90 jours
10	Maîtrise des sinistres - exercices	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
11	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	90 jours
13	Traçabilité et	Arrêté Ministériel	/	Demande d'action	90 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	hauteur des stocks de déchets reçus entreposés	du 06/06/2018, article 13 IV		corrective	
16	Stockage de liquides dangereux	Arrêté Préfectoral du 17/05/2005, article 3.1.8.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Petits îlots de déchets combustibles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III	/	Sans objet
6	Gestion des eaux de ruissellement du parc de déchets cartons	AP Complémentaire du 17/05/2005, article 3.1.2.4	/	Sans objet
12	Attestation de valorisation des déchets entrants	Code de l'environnement du 21/06/2022, article D. 543-284	Susceptible de suites	Sans objet
14	Entreposage des déchets - quantités	AP Complémentaire du 14/10/2014, article 5	/	Sans objet
15	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
17	Dispositif d'isolement	Arrêté Préfectoral du 17/05/2005, article 3.1.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des écarts récurrents à la réglementation applicable notamment sur des prescriptions basiques sont à nouveau constatés. L'installation ne respecte pas les points essentiels de la nouvelle réglementation applicable aux installations de regroupement de déchets depuis le 1er janvier 2026 (ilotage et détection automatique d'incendie) et donc à son parc d'entreposage des déchets de cartons. Toutefois, l'exploitant fait part de projets de mise en conformité dont la définition technique n'est pas finalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Couverture des entreposages de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2005, article 3.3.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs…) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
[...]
Toutes précautions sont prises pour que :

- [...]
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

[...]

Constats :

Les déchets sont gerbés au maximum sur une hauteur.

Constat d'écart : La plupart des déchets conditionnés en IBC, fûts ou bidons ne sont pas stockés sur des aires couvertes.
Cet écart est récurrent (déjà relevé en inspection en 2019, 2020, 2021 et 2022).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 2 : Mise en rétention des stockages de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2005, article 3.3.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/09/2025

Prescription contrôlée :

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

[...]

Constats :

Constat d'écart : une partie des déchets conditionnés en IBC, fûts ou bidons ne sont pas stockés sur rétention.
Cet écart est récurrent (déjà relevé en inspection en 2024 et 2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Ilotage des entreposages de déchets cartons selon AP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2005, article 4.1.1

Thème(s) : Autre, Conditions d'entreposage

Prescription contrôlée :

Le dépôt est effectué dans une zone de 5 000 m^2 sur une aire macadamisée dont les points bas sont reliés au dispositif de traitement des eaux prévu au point 3.1.2.4. du présent arrêté .
Chaque stockage unitaire couvrira une aire maximale de 150 m^2.
Le terrain sur lequel sont répartis les stockages sera quadrillé par des chemins d'une largeur minimale de 8 mètres pour les voies principales et 2,5 mètres pour l'espacement des îlots et garantissant un accès facile entre les stocks en cas d'incendie.
[...]

Constats :

Les tas de balles de déchets cartons ne sont pas séparés par des allées de 2,5 m. L'empilement de balles se font au maximum de 6 niveaux mais ne dépasse pas 6 m. Les marquages au sol existants présents entre tas font au plus 2 m et ne sont pas respectés. De fait, chaque tas ne peut être considéré comme un îlot. Les inspecteurs ont identifié au moins 2 ensembles de tas formant chacun un îlot de plus de 500 m^2, a fortiori de plus de 150 m^2.
Ecart constaté : L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'AP en matière d'ilotage avec un effet aggravant pour l'intervention des secours en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 180 jours

N° 4 : Ilotage des entreposages de déchets cartons selon AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 IV

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.
La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de10 mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.
La hauteur maximale d'entreposage est de 6 mètres.
Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins 1 mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins 10 mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à 10 m^3 de déchets combustibles ou à 1 m^3 de déchets inflammables.
Article 3 - définition

Ilot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m^2.

Constats :

Les tas de balles de déchets cartons ne sont pas séparés par des allées de 2,5 m. L'empilement de balles se font au maximum de 6 niveaux mais ne dépasse pas 6 m. Les marquages au sol existants présents entre tas font au plus 2 m et ne sont pas respectés. De fait, chaque tas ne peut être considéré comme un îlot. Les inspecteurs ont identifié au moins 2 ensembles de tas formant chacun un îlot de plus de 500 m^2.
Ecart constaté : L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel en matière d'ilotage avec un effet aggravant pour l'intervention des secours en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 180 jours

N° 5 : Petits îlots de déchets combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6 III

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m^3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m^3 sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur…) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de 5 petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.
Une installation ne peut contenir plus de 5 petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

Constats :

Pas de petits îlots identifiés. Des déchets combustibles sont présents à proximité du parc à déchets cartons. Il s'agit des torons (déchets comportant 30% de ferrailles et 70% de plastiques) destinés à une installation réalisant la séparation des 2 fractions en vue de leur recyclage et des plastiques (mélange à 50% de fibres et de plastiques) destinés à une valorisation énergétique soit sur une usine du groupe en Allemagne (transfert transfrontalier de déchets soumis à procédure de notification) soit en Alsace. Ces déchets sont issus des séparations réalisées après l'étape de pulpage des balles de déchets cartons qui est partie intégrante de la fabrication de la pâte à papier et ne relève donc pas de la rubrique 2714.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des eaux de ruissellement du parc de déchets cartons

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2005, article 3.1.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ruissellements de l'aire de stockage des vieux papiers cartons

Prescription contrôlée :

Les eaux susceptibles d'être polluées sont composées des eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir des polluants, notamment des aires de manutention des produits polluants, de lavage de véhicules et engins et des parkings de véhicules ainsi que des eaux ruisselant sur l'aire de stockage de vieux papiers et cartons. Ces eaux doivent être traitées avant rejet par des dispositifs adaptés, notamment :

- pour l'aire de stockage de vieux papiers et cartons par décantation du premier flot des eaux pluviales dans un bassin de 30 m³ créé à cet effet,
- [...]

Constats :

Vu en inspection le bac de décantation de 30 m^3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection des installations classées les résultats d'analyses annuelles des eaux de 2025 et 2026 sur les paramètres t°, pH, MEST, DBO5, DCO, N, P, métaux (As, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Cd, Hg) et HCT en aval du bassin de décantation prescrites par l'article 3.1.7.2 de l'AP du 17/05/2005.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection et surveillance des entreposages de déchets cartons

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

II.-Détection et surveillance

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Constat d'écart : Le parc à déchets cartons ne bénéfice d'aucune détection automatique d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 180 jours

N° 8 : Rondes de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.
II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :
- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

L'exploitant indique que le chef de faction fait une ronde toutes les 8 heures au niveau de la station d'épuration, de l'installation de cogénération et du parc à déchets cartons.
Constat d'écart : Les rondes ne sont pas tracées et ne font l'objet d'aucune consigne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 9 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.
L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Il comprend au minimum :
[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan interne d'intervention d'urgence qui a été communiqué au SDIS et dont un exemplaire est remis par le cadre qui réceptionne la première équipe du SDIS en cas d'incendie (chef de faction). Son contenu ne répond pas complètement aux attendus du plan de défense contre l'incendie.
Constat d'écart : Le plan interne d'intervention d'urgence qui fait office de plan de défense contre l'incendie ne comporte pas le plan du réseau d'alimentation des poteaux incendie et des vannes de barrage associées, le plan des réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux usagées, les justificatifs des compétences des personnels et le plan des îlots de déchets cartons qui figure dans le plan d'intervention d'urgence ne correspond pas à la réalité constatée sur le terrain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions

correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 10 : Maîtrise des sinistres - exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

[...]Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.
Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.
[...]

Constats :

Constat d'écart : l'exploitant ne réalise aucun exercice de défense contre l'incendie. le plan interne d'intervention dans sa version en vigueur de 2025 n'a jamais été testé.

Il envisage la mise en place d'équipes de seconde intervention sur le site courant 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 90 jours

N° 11 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :
- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m^3;
c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet:
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée

Constats :

Lors de l'inspection effectuée en 2022 au cours de laquelle le registre de 2021 avait été consulté, il avait été relevé que celui-ci ne contenait pas tous les items exigés (manque notamment la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé).

Constat d'écart : le registre des déchets entrants présenté ne comporte toujours pas :

- **la raison sociale, l'adresse et numéro de SIRET de chaque producteur ;**
- **l'adresse, le numéro de SIRET et le numéro de récépissé de chaque transporteur ;**
- **la raison sociale, l'adresse, le numéro de SIRET et le numéro de récépissé de chaque négociant.**

Aucune distinction n'est faite dans le fichier entre producteurs et négociants, tous regroupés sous l'appellation "fournisseurs".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 12 : Attestation de valorisation des déchets entrants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/06/2022, article D. 543-284

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets « de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre » l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Constats :

Vu une attestation délivrée pour 2025 pour un producteur choisi au hasard.
L'attestation présentée est complète. Toutefois, elle a été établie sur le formulaire annexé à l'arrêté du 18 juillet 2018 qui a été abrogé par l'arrêté du 21 décembre 2021. Ce dernier prévoit un nouveau formulaire applicable jusqu'en 2025 et un second qui est applicable depuis le 1er janvier

2026.
Les évolutions de formulaire sont essentiellement liées au passage d'une obligation de tri 5 flux à celui d'une obligation de tri 7 flux. En l'espèce, le déchet réceptionné par lie site de Descartes est 100% de déchets cartons. La modification du formulaire est sans impact dans le cas d'espèce.

L'écart relevé en inspection en 2022 est levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à délivrer des attestations conformes au modèle en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Traçabilité et hauteur des stocks de déchets reçus entreposés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas 6 mètres.

Constats :

L'exploitant établit un état des stocks hebdomadaire au niveau du parc des déchets cartons avec le nombre de balles par tas. Par contre, celui-ci n'est converti en tonnes que mensuellement pour un usage autre que la réponse aux dispositions de l'arrêté ministériel. Vu l'état des stocks des semaines 36 et 37. Vu la dernière édition mensuelle.
Par ailleurs, des habitations sont situées à moins de 100 m du parc de déchets cartons. La hauteur de stockage est un peu supérieure à 5 m dans le cas de 6 balles superposées.
Constat d'écart : L'inventaire hebdomadaire n'est pas exprimé en tonnes et la hauteur d'entreposage des balles de déchets cartons excède 3 m.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 14 : Entreposage des déchets - quantités

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/10/2014, article 5

Thème(s) : Autre, Quantités maximales de déchets entreposés

Prescription contrôlée :

Les déchets et produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement, leur utilisation ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets ou de produits dangereux susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Type de déchets	Quantité maximale stockée sur le site
Déchets non dangereux	80 t de refus séparés mécaniques provenant du recyclage de déchets de papier et de carton 44 t de refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique 500 t de boues provenant du traitement in situ des effluents
Produits et déchets dangereux	35 m^3 d'agent de collage «BASOPLAST 285 S», soit 36,1 t 25 m^3 de coagulant «PAX 18», soit 33,5 t 20 m^3 de javel pour le traitement biocide, soit 24,8 t 4 m^3 d'acide chlorhydrique pour la régénération des résines, soit 4,7 t 4 m^3 de lessive de soude 30 % pour la régénération des résines, soit 5,3 t 16 m^3 de nutriment STEP «ALCALI», soit 14,2 t 6 m^3 de nutriment STEP «ACIDE PHOSPHORIQUE», soit 9,8 t 12 m^3 de fuel domestique pour la chaufferie, soit 10,1 t 6,5 m^3 de fuel domestique pour l'atelier (2

	6,5 m^3 de fuel domestique pour l'atelier (2 réservoirs), soit 5,5 t 5 m^3 de GNR pour le parking GNR, soit 4,2 t 5 t de déchets contenant des hydrocarbures 8 t d'emballages contenant des résidus de substances dangereuses 23 t d'huiles usagées

Constats :

Lors de la visite, aucun dépassement manifeste des quantités autorisées n'a été observé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Il n'existe pas de système d'enregistrement des évènements ou presque évènements sur le site.
L'exploitant partage son retour d'expérience de l'incendie de 2007 sur le parc à déchets lié à une fermentation au niveau d'une balle de déchets cartons :
- gestion en FIFO (First In First Out) et prise en charge en priorité de balles reçues avec une dégradation manifeste.
Autres mesures prises pour limiter les risques sur le parc : interdiction de fumer et de racler le sol avec la partie cerclée d'une balle (passage à un nettoyage périodique par balayeuse par une

avec la partie cerclée d'une balle (passage à un nettoyage périodique par balayeuse par une société extérieure).
Aucun début d'incendie selon l'exploitant ces dernières années.
Travail de RETEX réalisé suite aux inondations de 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Stockage de liquides dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2005, article 3.1.8.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

[...]Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
[...]

Constats :

Constat d'écart : De nombreux produits liquides dangereux ou polluants en IBC, fûts ou bidons sont entreposés en extérieur sans rétention (au nord du bâtiment de stockage des bobines et à proximité de la station d'épuration du site).

Cet écart est récurrent (déjà relevé en inspection en 2021 et en 2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 17 : Dispositif d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2005, article 3.1.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement en cas de pollution accidentelle ou d'incendie

Prescription contrôlée :

Les réseaux susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à des capacités de confinement étanches aux produits collectés. La capacité minimale de rétention disponible est adaptée à la zone collectée et aux nécessités d'extinction d'incendie.
[...]

Constats :

Vu la vanne d'isolement qui permet la fermeture du point de rejet à la Creuse en cas d'incendie sur le parc déchets cartons ou en cas de déversement accidentel de produits dangereux sur le même secteur de collecte des eaux de ruissellement.
Test de bon fonctionnement de cette vanne réalisé. Pas d'observation en dehors d'un temps de fermeture assez long qui n'est pas forcément compatible avec un scénario de déversement accidentel de produits liquides dangereux à proximité d'un avaloir.
Pas de signalement de la vanne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remettre en place un panneau de signalisation de l'emplacement de la vanne.
Etudier la possibilité de motoriser la vanne.

Type de suites proposées : Sans suite